

- (a) impede entry into or expansion of a firm in the market,
- (b) impede introduction of a product into or expansion of sales of a product in the market, or
- (c) otherwise substantially lessen competition in the market,

5

the Commission may, after affording to suppliers against whom an order is sought a reasonable opportunity to be heard, 10 make an order directed to all or any of such suppliers prohibiting them from continuing to engage in such exclusive dealing or tied selling and containing any other requirement that, in its 15 opinion, is necessary to overcome the effects thereof in the market or to restore or stimulate competition in the market.

Market restriction

(3) Where, on application by the Director, the Commission finds that 20 market restriction, because it is engaged in by a major supplier of a product or because it is widespread in relation to a product, is likely to substantially lessen competition in relation to the product, the 25 Commission may, after affording to suppliers against whom an order is sought a reasonable opportunity to be heard, make an order directed to all or any of those suppliers prohibiting them from 30 continuing to engage in market restriction and containing any other requirement that, in its opinion, is necessary to restore or stimulate competition in relation to the product. 35

Where no order to be made and limitation on application of order

(4) The Commission shall not make an order under this section where, in its opinion,

- (a) exclusive dealing or market restriction is or will be engaged in only 40

- a) de faire obstacle à l'entrée d'une firme sur le marché ou à l'expansion de celle-ci,
- b) de faire obstacle à l'introduction d'un produit sur le marché ou à l'ex- 5 pansion des ventes d'un produit sur celui-ci, ou
- c) de réduire sensiblement la concurrence sur le marché,

elle peut, après avoir donné aux fournis- 10 seurs contre lesquels une ordonnance est demandée la possibilité raisonnable d'être entendus, rendre une ordonnance visant tout ou partie de ces fournisseurs, leur interdisant de pratiquer désormais l'ex- 15 clusivité ou les ventes liées et comportant toute autre prescription qui, à son avis, est nécessaire pour supprimer les effets de cette pratique sur le marché ou pour y rétablir ou favoriser la concurrence. 20

Limitation du marché

(3) Lorsque, à la suite d'une demande présentée par le directeur, la Commission conclut que la limitation du marché, soit parce qu'elle est pratiquée par un impor- 25 tant fournisseur d'un produit, soit parce qu'elle est très répandue pour un produit, aura vraisemblablement pour effet de diminuer la concurrence d'une manière sensible relativement à ce produit, elle peut, après avoir donné aux fournisseurs contre 30 lesquels une ordonnance est demandée la possibilité raisonnable d'être entendus, rendre une ordonnance visant tout ou partie de ces fournisseurs, leur interdisant de pratiquer désormais la limitation du 35 marché et comportant toute autre prescription qui, à son avis, est nécessaire pour rétablir ou favoriser la concurrence relativement à ce produit.

(4) La Commission ne doit pas rendre 40 l'ordonnance prévue par le présent article, lorsque, à son avis,

- a) l'exclusivité ou la limitation du marché est ou sera pratiquée unique-

Cas où il ne doit pas être rendu d'ordonnance et restrictions concernant l'application de l'ordonnance